

DIVISION DE LYON

Lyon le 23/01/2019

N/Réf. : Codep-Lyo-2019-005254

**Monsieur le Directeur d'UGITECH**  
**60 avenue Paul Girod**  
**73400 UGINE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection n° **INSNP-LYO-2019-1044** du 22 janvier 2019  
Usine UGITECH à UGINE (73)  
Radioprotection – sources scellées radioactives et générateurs X / autorisation T730201

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 et R.1333-166  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de l'usine de la société UGITECH basée à UGINE (73) sur le thème de la radioprotection des sources scellées radioactives et des générateurs X a eu lieu dans votre établissement le 22 janvier 2019.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 23 janvier 2019 de l'usine UGITECH située à UGINE (73) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs. Cependant, des améliorations sont à apporter notamment en ce qui concerne la prise en compte de la radioactivité naturelle due au radon dans l'air dans l'évaluation du risque radiologique pour les travailleurs de la société.

## **A/ Demandes d'actions correctives**

### **Radioprotection des travailleurs**

#### *Evaluation des risques*

L'article R. 4451-15 du code du travail prévoit, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, que l'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser une concentration d'activité de radon dans l'air de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.

Les inspecteurs ont noté, d'une part, que votre évaluation des risques ne prend pas en compte le risque radiologique lié au radon dans l'air de vos installations et, d'autre part, que la commune d'Ugine est située en zone à potentiel radon de catégorie 3 (zone à potentiel radon significatif).

#### **A1. Je vous demande d'évaluer le risque radiologique lié au radon pour les travailleurs de votre établissement.**

L'article R. 4451-52 du code du travail indique que préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones radiologiques réglementées (surveillées et contrôlées).

Les inspecteurs ont constaté que les opérations de changement de la source scellée de cobalt 60 de mesure de niveau réalisées par les conseillers en radioprotection ne sont pas prises en compte dans l'évaluation de l'exposition individuelle de ces travailleurs.

#### **A2. Je vous demande de prendre en compte les opérations de changement de la source scellée de cobalt 60 de mesure de niveau dans l'évaluation de l'exposition individuelle des conseillers en radioprotection.**

#### *Délimitation des zones radiologiques réglementées*

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 encore en vigueur portant sur la délimitation du zonage radiologique prévoit que l'employeur établisse une étude du zonage radiologique autour des sources de rayonnements ionisants. Cette étude comprend le calcul conduisant au classement de la zone radiologique et doit conclure sur ce classement.

Les inspecteurs ont noté que vos études du zonage radiologique ne formalisent pas le calcul conduisant au classement des zones radiologiques et ne concluent pas sur le classement retenu.

#### **A3. Je vous demande de compléter votre étude du zonage radiologique autour de vos sources de rayonnements ionisants en formalisant le calcul qui conduit au classement des zones radiologiques de votre établissement et en concluant sur ce classement.**

#### *Organisation de la radioprotection*

Les articles R. 4451-118 et suivants du code du travail imposent à l'employeur de consigner par écrit les modalités d'exercice des missions des conseillers en radioprotection, de préciser le temps alloué et les moyens mis à sa disposition et de consulter le comité social et économique (CSE) sur l'organisation de la radioprotection mise en place.

Les inspecteurs ont noté que le temps alloué aux conseillers en radioprotection pour exercer leurs missions de radioprotection et l'indication de la consultation du CSE ne figurent pas dans la note d'organisation transmise aux inspecteurs référencée « HSE 2559 » du 13/09/2018.

#### **A4. Je vous demande de réviser votre note d'organisation de la radioprotection en précisant le temps alloué aux conseillers en radioprotection et l'indication de la consultation du CSE.**

### *Vérifications de l'ambiance radiologique*

L'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux contrôles de radioprotection prévoit, dans son annexe 3, l'obligation d'effectuer des mesures en continu ou au moins mensuelles de l'ambiance radiologique autour de chaque source de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que certains contrôles techniques d'ambiance sont réalisés à l'aide de dosimètres d'ambiance placés près du poste de travail sur une période de 6 mois.

**A5. Je vous demande de réaliser des mesures en continu ou au moins mensuelles de l'ambiance radiologique de vos sources de rayonnements ionisants.**

### **B/ Demandes de compléments d'information**

#### *Consignes de sécurité*

Les inspecteurs ont noté votre engagement à compléter l'affichage des consignes de sécurité d'accès à la source de cobalt 60 de mesure de niveau avec une « cartographie » du zonage radiologique défini autour de cette source de rayonnements ionisants.

**B1. Je vous demande de m'indiquer l'échéance de réalisation de cette action.**

### **C/ Observations**

**C1.** Les inspecteurs ont noté votre engagement à faire reprendre, avant le 31 décembre 2019, par le fournisseur votre générateur de rayons X référencé « ARL 9800 » détenu et hors service. Un certificat de reprise sera à transmettre à l'IRSN/UES.

**C2.** Les inspecteurs ont noté votre engagement à rédiger avant le 30 juin 2019 une procédure qui décrit les dispositions prises par les conseillers en radioprotection pour assurer le changement de la source de cobalt 60 de mesure de niveau du métal dans des conditions optimales de radioprotection.

\*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de **les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,**

**SIGNÉ**

**Olivier RICHARD**